

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Principales utilisations du territoire

CATÉGORIE PRINCIPALE

Activités humaines

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Aspects territoriaux

CATÉGORIE SECONDAIRE

Sans objet

THÉMATIQUE SECONDAIRE

Sans objet

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	CUVELIER
Prénom	Christine
E-mail	Christine.cuvelier@spw.wallonie.be
Tél	081/33.51.61

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Principales utilisations du territoire
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>L'utilisation du territoire correspond à la fonction ou l'usage d'un type d'occupation du sol. L'occupation du sol correspond quant à elle à ce qui recouvre le sol. Ainsi, une occupation du sol de type végétation herbacée peut correspondre à plusieurs types d'utilisation : jardin résidentiel, prairie, terrain de football... De même, une utilisation du sol de type terrain résidentiel peut recouvrir plusieurs types d'occupation du sol : végétation herbacée, bâtiments, surfaces imperméabilisées... (à partir de IWEPS, 2014).</p> <p>Les différents types d'utilisation du territoire peuvent être regroupés en 5 catégories principales : les terrains artificialisés, les terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés, les terrains agricoles, les terrains boisés et les autres terrains non artificialisés.</p> <p>Les terrains artificialisés correspondent aux surfaces retirées de leur état naturel (prairie naturelle, zone humide...), forestier ou agricole, qu'elles soient bâties ou non et qu'elles soient revêtues (p. ex. : parking) ou non (p. ex. : jardin de maison pavillonnaire). Les surfaces artificialisées incluent donc également les espaces artificialisés non bâtis (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs...) et peuvent se situer hors des aires urbaines, à la périphérie de villes de moindre importance voire de villages, à proximité des dessertes du réseau d'infrastructures, ou encore en pleine campagne (phénomène d'urbanisme diffus) (IWEPS, 2014).</p> <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none">— "Urbanisation" et "artificialisation" ne sont pas synonymes. Les terrains résidentiels correspondent aux terrains dits "urbanisés" (terrains structurés par le bâti, essentiellement résidentiel). Les zones urbanisées constituent donc un sous-ensemble des zones artificialisées.

	<p>— L'artificialisation ne doit pas être confondue avec l'imperméabilisation. L'imperméabilisation des sols consiste en la couverture du sol par des matériaux empêchant (plus ou moins) l'absorption de l'eau. Il s'agit d'un changement de l'occupation du sol qui accompagne fréquemment les processus d'urbanisation (CPDT, 2020).</p>
Référence(s) (définition)	<p>IWEPS, 2014. Caractérisation de l'occupation/utilisation du sol à partir des données du cadastre : limites et nomenclatures. En ligne. http://www.iweps.be/wp-content/uploads/2017/02/140827_noteoccupsolcadastre_wallonie_0.pdf (consulté le 25/05/2022)</p> <p>CPDT, 2020. Recherche R1 : Intensification et requalification des centralités pour lutter contre l'étalement urbain et la dépendance à la voiture. Rapport final. En ligne. https://cpdt.wallonie.be/wp-content/uploads/2023/03/RapportScientifique_IntensificationEtRequalificationDesCentralites_2020.pdf (consulté le 14/04/2023)</p>
Raison d'être de la fiche d'indicateurs	<p>En Wallonie, comme ailleurs, le mode de vie détermine la manière dont le territoire est utilisé, avec des répercussions sur la qualité de l'ensemble des composantes environnementales (air, eau, sols, faune, flore, habitats). Les pressions et impacts potentiels, faibles pour les terrains boisés, peuvent être élevés pour les terrains agricoles exploités de façon intensive ou les terrains artificialisés¹.</p> <p>L'artificialisation du territoire a de nombreuses conséquences environnementales, directes et indirectes. Citons par exemple la disparition d'habitats (milieux naturels, forestiers, agricoles), la fragmentation des habitats, la perte de superficies agricoles ou sylvicoles productives, le remplacement de sols naturels par des technosols (sols caractérisés par une forte influence anthropique), la perte de puits de carbone, la pollution lumineuse, le bruit (lié aux activités humaines)... L'artificialisation entraîne également fréquemment une certaine imperméabilisation des sols et une modification du cycle naturel de l'eau. Les conséquences de l'artificialisation sur l'environnement sont d'autant plus importantes que les logements, les infrastructures, les industries, les commerces et les services publics sont fortement dispersés, cette dispersion induisant dans la plupart des cas une hausse de la demande en transports et de la pollution atmosphérique.</p> <p><u>Cadre réglementaire :</u></p> <p>— Code du développement territorial (CoDT). En ligne. Consolidation officielle. http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/CoDT_Fr.pdf (consulté le 11/04/2022).</p> <p>Le CoDT est entré en vigueur le 01/06/2017.</p> <p>L'art. D.I.1. précise les objectifs du CoDT et les moyens disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ § 1^{er} : "Le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants. L'objectif du Code du développement territorial, ci-après "le Code", est d'assurer un développement durable et attractif du territoire. Ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte,

¹ Les terrains artificialisés correspondent aux surfaces retirées de leur état naturel (prairie naturelle, zone humide...), forestier ou agricole, qu'elles soient bâties ou non et qu'elles soient revêtues (p. ex. : parking) ou non (p. ex. : jardin de maison pavillonnaire). Les surfaces artificialisées incluent donc également les espaces artificialisés non bâtis (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs...) et peuvent se situer hors des aires urbaines, à la périphérie de villes de moindre importance voire de villages, à proximité des dessertes du réseau d'infrastructures, ou encore en pleine campagne (phénomène d'urbanisme diffus) (IWEPS, 2014. Caractérisation de l'occupation/utilisation du sol à partir des données du Cadastre : limites et nomenclatures. En ligne. https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2017/02/140827_noteoccupsolcadastre_wallonie_0.pdf (consulté le 25/05/2022)).

	<p>sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale".</p> <p>➤ § 2 : "La Région, les communes et les autres autorités publiques, chacune, dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont acteurs, gestionnaires et garantes de ce développement. À cette fin, elles élaborent des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le plan de secteur ; 2° les schémas ; 3° le guide régional d'urbanisme ; 4° le guide communal d'urbanisme ; 5° les périmètres opérationnels ; 6° les outils de politique foncière". <p>— Schéma de développement du territoire (SDT).</p> <p>Le SDT est un outil de planification du développement territorial à valeur indicative. Il était, avant l'entrée en vigueur du CoDT, dénommé "Schéma de développement de l'espace régional" (SDER). Le 16/05/2019, le Gouvernement wallon a adopté une révision du SDT². Ce document, qui devait remplacer le SDER de 1999³, n'est toutefois jamais entré en vigueur, notamment suite à un recours en annulation au Conseil d'État⁴. Le 09/02/2022, le Gouvernement wallon a abrogé l'AGW du 16/05/2019 adoptant la révision du SDT et décidé d'actualiser cette révision⁵. Une nouvelle version du SDT est donc attendue.</p> <p>Le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie sur base d'une analyse contextuelle, à l'échelle régionale (art. D.II.2. § 1^{er} du CoDT). Cette stratégie fixe les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, ainsi que les principes de mise en œuvre des objectifs (notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales) et la structure territoriale. Les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire ont pour but :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ; 2. le développement socioéconomique et de l'attractivité territoriale ; 3. la gestion qualitative du cadre de vie ; 4. la maîtrise de la mobilité (art. D.II.2. § 2 du CoDT).
--	--

² AGW du 16/05/2019 adoptant la révision du Schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999. En ligne. <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2019/05/16/2019015439> (consulté le 21/03/2022)

³ Schéma de développement de l'espace régional (SDER). En ligne. http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/amenagement/views/documents/amenagement/regional/sder/SDER_cartes.pdf (consulté le 24/02/2022)

⁴ Le 06/02/2020, la ville d'Andenne a introduit un recours en annulation au Conseil d'État à l'encontre de l'AGW du 16/05/2019. Aux termes de son rapport du 08/10/2020, l'auditeur du Conseil d'État a proposé l'annulation de l'AGW du 16/05/2019.

⁵ AGW du 09/02/2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant la révision du Schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999. En ligne. <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2022/02/09/2022030888> (consulté le 21/03/2022)

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEUR N°1

Titre	Répartition des principales catégories d'utilisation du territoire en Wallonie (2021)
Description des paramètres présentés	<p>L'indicateur présente la superficie totale de la Wallonie et les proportions des principales catégories d'utilisation du territoire pour l'année 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none">— terrains agricoles ;— terrains boisés ;— autres terrains non artificialisés (milieux semi-naturels, zones humides, surfaces en eau) ;— terrains artificialisés ;— terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés.
Unité(s)	%

DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES

Données d'utilisation du territoire

Fournisseur des données	Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), à partir des données de l'Administration générale de la documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances (SPF Finances - AGDP)
Description des données	<p>Les données transmises par l'IWEPS correspondent à la superficie de 16 catégories d'utilisation du territoire pour les années 1985, 1990, 1995, et de 2000 à 2021 (à partir de 2000, des données sont disponibles chaque année) pour l'ensemble de la Wallonie. Les 16 catégories d'utilisation du territoire sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Terrains résidentiels2. Terrains occupés par les commerces, bureaux et services3. Terrains occupés par des services publics et équipements communautaires4. Terrains à usage de loisirs et espaces verts urbains5. Terrains occupés par des bâtiments agricoles6. Terrains à usage industriel et artisanal7. Carrières, décharges et espaces abandonnés8. Infrastructures de transport9. Autres espaces artificialisés10. Terres arables et cultures permanentes11. Surfaces enherbées et friches agricoles12. Forêts13. Milieux semi-naturels14. Zones humides15. Surfaces en eau16. Terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés <p>Ces 16 catégories d'utilisation du territoire correspondent à une nomenclature établie par l'IWEPS, le SPW - DGO3⁶ et la CPDT⁷ (2008). Cette catégorisation se base en partie sur la hiérarchisation retenue par le projet européen CORINE Land Cover (CLC) afin de faciliter</p>

⁶ Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (devenu SPW ARNE depuis lors)

⁷ Conférence permanente du développement territorial

	<p>les comparaisons avec d'autres régions d'Europe. L'avantage de cette nomenclature est qu'elle rend mieux compte de l'utilisation du sol et des fonctions attribuées aux parcelles. Sur base de cette nomenclature, l'IWEPS réalise un regroupement des 216 natures cadastrales en 16 catégories d'utilisation du territoire⁸. Les données relatives aux 216 natures cadastrales proviennent du fichier source "Base de données Bodem/sol" du SPF Finances - AGDP pour les années 1985, 1990, 1995, 2000, et 2002 à 2021. Pour l'année 2001, les données proviennent de Statbel (Office belge de statistique). Il s'agit de statistiques établies sur base des données de la matrice cadastrale (renseignements sur la nature, la superficie et le revenu cadastral de toutes les parcelles), qui détaillent des informations sur les différentes natures cadastrales normalisées. Ces statistiques sont publiées en juillet de l'année de situation, les données se rapportant au 01/01.</p> <p>Il faut noter que suite à la directive 2007/2/CE dite "INSPIRE"⁹, le plan parcellaire cadastral¹⁰ est en cours d'amélioration¹¹. Ce processus d'amélioration est mené par le SPF Finances - AGDP¹². Les processus d'amélioration du plan parcellaire cadastral sont différents en fonction des Régions. En Wallonie, ce processus d'amélioration a été planifié sur une période de 10 ans, l'ensemble du territoire wallon devant être traité pour le début de l'année 2025. Ce faisant, depuis le 01/01/2018, la superficie de la Wallonie change d'année en année (superficie au 01/01/2021 : 1 690 122 ha). Les modifications du plan parcellaire cadastral concernent essentiellement les terrains non cadastrés.</p>				
<p>Traitement des données</p>	<p>Les paramètres de l'indicateur sont calculés de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> Calcul de la superficie des principales catégories d'utilisation du territoire pour l'année 2021 : à partir des 16 catégories d'utilisation du territoire, une nouvelle agrégation est réalisée de façon à obtenir 5 paramètres : superficie des terrains agricoles, superficie des terrains boisés, superficie des autres terrains non artificialisés, superficie des terrains artificialisés et superficie des terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés. <table border="1" data-bbox="541 1169 1522 1559"> <tr> <td data-bbox="541 1169 1209 1496"> <ol style="list-style-type: none"> Terrains résidentiels Terrains occupés par les commerces, bureaux et services Terrains occupés par des services publics et équipements communautaires Terrains à usage de loisirs et espaces verts urbains Terrains occupés par des bâtiments agricoles Terrains à usage industriel et artisanal Carrières, décharges et espaces abandonnés Infrastructures de transport Autres espaces artificialisés </td> <td data-bbox="1209 1169 1522 1496">Terrains artificialisés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="541 1496 1209 1559"> <ol style="list-style-type: none"> Terres arables et cultures permanentes Surfaces enherbées et friches agricoles </td> <td data-bbox="1209 1496 1522 1559">Terrains agricoles</td> </tr> </table>	<ol style="list-style-type: none"> Terrains résidentiels Terrains occupés par les commerces, bureaux et services Terrains occupés par des services publics et équipements communautaires Terrains à usage de loisirs et espaces verts urbains Terrains occupés par des bâtiments agricoles Terrains à usage industriel et artisanal Carrières, décharges et espaces abandonnés Infrastructures de transport Autres espaces artificialisés 	Terrains artificialisés	<ol style="list-style-type: none"> Terres arables et cultures permanentes Surfaces enherbées et friches agricoles 	Terrains agricoles
<ol style="list-style-type: none"> Terrains résidentiels Terrains occupés par les commerces, bureaux et services Terrains occupés par des services publics et équipements communautaires Terrains à usage de loisirs et espaces verts urbains Terrains occupés par des bâtiments agricoles Terrains à usage industriel et artisanal Carrières, décharges et espaces abandonnés Infrastructures de transport Autres espaces artificialisés 	Terrains artificialisés				
<ol style="list-style-type: none"> Terres arables et cultures permanentes Surfaces enherbées et friches agricoles 	Terrains agricoles				

⁸ Pour plus d'informations sur la nomenclature, consulter la référence suivante : IWEPS, 2014. Caractérisation de l'occupation/utilisation du sol à partir des données du cadastre : limites et nomenclatures. En ligne. http://www.iweps.be/wp-content/uploads/2017/02/140827_noteoccupsolcadastre_wallonie_0.pdf (consulté le 25/05/2022)

⁹ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE). En ligne. Consolidation officielle. <http://data.europa.eu/eli/dir/2007/2/2019-06-26>

¹⁰ Le plan parcellaire cadastral est l'un des éléments qui constitue la documentation patrimoniale. Il s'agit d'un jeu de données du système d'information géographique de la documentation patrimoniale. Il est principalement constitué des couches d'informations suivantes : biens immobiliers, noms de rue, adresses, lieux-dits, périmètres de remembrements et périmètres de polders et waterings, limites administratives et cadastrales.

¹¹ Plus d'informations sur le site internet du SPF Finance - AGDP (https://finances.belgium.be/fr/experts_partenaires/plan-cadastral)

¹² L'AGDP a été désignée par les autres institutions comme étant la source authentique des limites administratives belges.

12. Forêts	Terrains boisés
13. Milieux semi-naturels 14. Zones humides 15. Surfaces en eau	Autres terrains non artificialisés
16. Terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés	Terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés

- Superficie des terrains agricoles : addition des superficies des catégories 10 ("Terres arables et cultures permanentes") et 11 ("Surfaces enherbées et friches agricoles").

Les terres arables et cultures permanentes regroupent les natures cadastrales suivantes : vergers hautes tiges et vergers basses tiges, pépinières et sapins de Noël, terres et terres maraîchères.

Les surfaces enherbées et friches agricoles regroupent les natures cadastrales suivantes : pâtures et prés, prés alluviaux, alluvions, oseraies, terrains à bâtir (parcelles à considérer effectivement comme terrains à bâtir en vertu d'une pièce justificative), terrains (terrains qui, en raison du manque de pièce justificative, ne peuvent être considérés effectivement comme terrains à bâtir).

- Superficie des terrains boisés : utilisation des données de la catégorie 12.
- Superficie des autres terrains non artificialisés : addition des superficies des catégories 13 ("Milieux semi-naturels"), 14 ("Zones humides") et 15 ("Surfaces en eau").
Les surfaces en eau correspondent aux surfaces en eau cadastrées.
- Superficie des terrains artificialisés : addition des superficies des 9 premières catégories :
 1. Terrains résidentiels
 2. Terrains occupés par les commerces, bureaux et services
 3. Terrains occupés par des services publics et équipements communautaires
 4. Terrains à usage de loisirs et espaces verts urbains
 5. Terrains occupés par des bâtiments agricoles
 6. Terrains à usage industriel et artisanal
 7. Carrières, décharges et espaces abandonnés
 8. Infrastructures de transport
 9. Autres espaces artificialisés
- Superficie des terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés : utilisation des données de la catégorie 16.

Une certaine partie du territoire wallon n'est pas cadastrée (domaine public). Ces terrains sont regroupés avec les terrains cadastrés de nature inconnue. Pour cette catégorie "terrains non cadastrés et/ou de nature inconnue", il n'est donc pas possible de connaître avec précision la nature de l'occupation ni celle de l'utilisation du territoire. Ces superficies incluent principalement les voies publiques (autoroutes, routes et chemins de fer) et leurs espaces associés (talus...), les places et les cours

	<p>d'eau. Les terrains non cadastrés incluent donc des zones artificialisées et non artificialisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> — La part d'artificialisé dans le non-cadastré peut être estimée approximativement à 85 % (estimation réalisée par l'IWEPS sur base de l'année 2018). — Les catégories "Infrastructures de transport" (catégorie 8, comptabilisée dans la superficie des terrains artificialisés) et "Surfaces en eau" (catégorie 15, comptabilisée dans la superficie des autres terrains non artificialisés) de la nomenclature IWEPS/DGO3/CPDT (2008) ne reprennent donc pas toutes les infrastructures de transport ou surfaces en eau localisées sur le territoire wallon. Ces occupations du sol étant en effet très souvent non cadastrées, la majorité de ces terrains se retrouve dans la catégorie "Terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés". <p>2. Calcul de la proportion des différentes catégories d'utilisation du territoire par rapport à la superficie totale de la Wallonie en 2021, soit 16 901 km² compte tenu des modifications récentes du plan parcellaire cadastral signalées plus haut.</p>
--	--

INDICATEUR N°2 (CARTE)

Titre de la carte	Principales catégories d'utilisation du territoire en Wallonie (2021)
Fournisseur des données	IWEPS, à partir des données du SPF Finances - AGDP
Description des données	<p>La carte présente les principales catégories d'utilisation du territoire en Wallonie au 01/01/2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> — terrains artificialisés ; — terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés ; — terrains agricoles ; — terrains boisés ; — autres terrains non artificialisés (milieux semi-naturels, zones humides, surfaces en eau). <p>Pour plus d'informations sur les données, consulter la rubrique relative à l'indicateur N°1.</p>

INDICATEUR N°3

Titre	Principales catégories d'utilisation du territoire en Wallonie
Description des paramètres présentés	<p>L'indicateur présente l'évolution en base 100 (1985 = 100) des paramètres suivants, relatifs à l'utilisation du territoire, pour les années 1985, 1990, 1995, et de 2000 à 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> — superficie des terrains artificialisés ; — superficie des terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés ; — superficie des terrains agricoles ; — superficie des terrains boisés ; — superficie des autres terrains non artificialisés (milieux semi-naturels, zones humides, surfaces en eau).

Unité(s)	Base 100 (1985 = 100)
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Données d'utilisation du territoire	
Fournisseur des données	IWEPS, à partir des données du SPF Finances - AGDP et de Statbel (Office belge de statistique)
Description des données	<p><i>Cfr supra</i> Indicateur N°1</p> <p>Remarque au sujet de la hausse de superficie des terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés en 2018 : suite à la directive 2007/2/CE dite "INSPIRE"¹³, le plan parcellaire cadastral¹⁴ est en cours d'amélioration¹⁵. Ce processus d'amélioration est mené par le SPF Finances - AGDP¹⁶. Les processus d'amélioration du plan parcellaire cadastral sont différents en fonction des Régions. En Wallonie, ce processus d'amélioration a été planifié sur une période de 10 ans, l'ensemble du territoire wallon devant être traité pour le début de l'année 2025. Ce faisant, depuis le 01/01/2018, la superficie totale de la Wallonie change d'année en année :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 2017 : 1 684 429,2 ha ; — 2018 : 1 690 139,9 ha ; — 2019 : 1 690 140,0 ha ; — 2020 : 1 690 115,3 ha ; — 2021 : 1 690 121,6 ha. <p>Les modifications du plan parcellaire cadastral concernent essentiellement les terrains non cadastrés.</p>
Traitement des données	<p>Les paramètres de l'indicateur sont calculés de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. calcul de la superficie des principales catégories d'utilisation du territoire (terrains artificialisés, terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés, terrains agricoles, terrains boisés, autres terrains non artificialisés) (<i>cfr supra</i>, Indicateur N°1) pour les années 1985, 1990, 1995, 2000 à 2021 ; 2. calcul en base 100 (1985 = 100).
INDICATEUR N°4	
Titre	Variation annuelle moyenne de superficie des principales catégories d'utilisation du territoire en Wallonie, par périodes de 5 ans
Description des paramètres présentés	<p>L'indicateur présente la variation annuelle moyenne de superficie (km²/an) des principales catégories d'utilisation du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> — terrains artificialisés ; — terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés ; — terrains agricoles ;

¹³ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE). En ligne. Consolidation officielle. <http://data.europa.eu/eli/dir/2007/2/2019-06-26>

¹⁴ Le plan parcellaire cadastral est l'un des éléments qui constitue la documentation patrimoniale. Il s'agit d'un jeu de données du système d'information géographique de la documentation patrimoniale. Il est principalement constitué des couches d'informations suivantes : biens immobiliers, noms de rue, adresses, lieux-dits, périmètres de remembrements et périmètres de polders et waterings, limites administratives et cadastrales.

¹⁵ Plus d'informations sur le site internet du SPF Finance - AGDP (https://finances.belgium.be/fr/experts_partenaires/plan-cadastral)

¹⁶ L'AGDP a été désignée par les autres institutions comme étant la source authentique des limites administratives belges.

	<ul style="list-style-type: none"> — terrains boisés ; — autres terrains non artificialisés (milieux semi-naturels, zones humides, surfaces en eau) ; <p>par périodes de 5 ans (1985 - 1989, 1990 - 1994, 1995 - 1999, 2000 - 2004, 2005 - 2009, 2010 - 2014, 2015 - 2019).</p>
Unité(s)	km ² /an
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Données d'utilisation du territoire	
Fournisseur des données	IWEPS, à partir des données du SPF Finances - AGDP et de Statbel (Office belge de statistique)
Description des données	<p><i>Cfr supra</i> Indicateur N°1</p> <p>Remarque au sujet de la hausse de superficie des terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés sur la période 2015 - 2019 : suite à la directive 2007/2/CE dite "INSPIRE"¹⁷, le plan parcellaire cadastral¹⁸ est en cours d'amélioration¹⁹. Ce processus d'amélioration est mené par le SPF Finances - AGDP²⁰. Les processus d'amélioration du plan parcellaire cadastral sont différents en fonction des Régions. En Wallonie, ce processus d'amélioration a été planifié sur une période de 10 ans, l'ensemble du territoire wallon devant être traité pour le début de l'année 2025. Ce faisant, depuis le 01/01/2018, la superficie totale de la Wallonie change d'année en année :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 2017 : 1 684 429,2 ha ; — 2018 : 1 690 139,9 ha ; — 2019 : 1 690 140,0 ha ; — 2020 : 1 690 115,3 ha ; — 2021 : 1 690 121,6 ha. <p>Les modifications du plan parcellaire cadastral concernent essentiellement les terrains non cadastrés.</p>
Traitement des données	<p>Les paramètres de l'indicateur sont calculés de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour chaque année de la période 1985 - 2020, calcul de la superficie de chaque catégorie d'utilisation du territoire (terrains artificialisés, terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés, terrains agricoles, terrains boisés, autres terrains non artificialisés) (<i>cfr. Supra</i>, Indicateur N°1) ; 2. pour chaque catégorie d'utilisation du territoire, calcul de l'évolution nette de superficie (en ha) par période de 5 ans (1985 - 1989, 1990 - 1994, 1995 - 1999, 2000 - 2004, 2005 - 2009, 2010 - 2014, 2015 - 2019) selon la méthode suivante (exemple pour la période 1985 - 1989) : <ul style="list-style-type: none"> Delta sur 5 ans = Superficie au 31/12/1989 - Superficie au 01/01/1985 avec la superficie au 31/12/1989 à minuit = celle au 01/01/1990 à 0h ;

¹⁷ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE). En ligne. Consolidation officielle. <http://data.europa.eu/eli/dir/2007/2/2019-06-26>

¹⁸ Le plan parcellaire cadastral est l'un des éléments qui constitue la documentation patrimoniale. Il s'agit d'un jeu de données du système d'information géographique de la documentation patrimoniale. Il est principalement constitué des couches d'informations suivantes : biens immobiliers, noms de rue, adresses, lieux-dits, périmètres de remembrements et périmètres de polders et waterings, limites administratives et cadastrales.

¹⁹ Plus d'informations sur le site internet du SPF Finance - AGDP (https://finances.belgium.be/fr/experts_partenaires/plan-cadastral)

²⁰ L'AGDP a été désignée par les autres institutions comme étant la source authentique des limites administratives belges.

3. pour chaque catégorie d'utilisation du territoire, calcul de la variation annuelle moyenne selon la méthode suivante :
(Delta sur 5 ans)/5 ;
4. conversion des ha en km².

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

Exactitude et fiabilité des données

La source de données est le SPF Finances - AGDP, c'est-à-dire le cadastre. L'indicateur a donc les mêmes limites que les données issues du cadastre.

— La matrice cadastrale, à cause de sa finalité fiscale, ne reflète pas avec exactitude les utilisations réelles du sol. La précision thématique (mesure de la bonne correspondance en matière d'occupation et d'utilisation du sol entre la réalité du terrain et ce qui est enregistré dans la base de données, c'est-à-dire la nature cadastrale) n'est pas toujours des plus fiables.

À ce propos, en août 2006, dans le cadre de la réalisation de la Carte d'Occupation du Sol en Wallonie (COSW), une campagne de contrôle de terrain a été menée, campagne essentiellement axée sur les territoires artificialisés, afin de valider la qualité thématique de la COSW. Ce travail de vérification de terrain considérait la parcelle cadastrale comme unité de référence. La concordance entre le champ "nature" de la matrice cadastrale (information issue de la matrice cadastrale de 2001) et la nature observée *in situ* a été vérifiée (de même que la pertinence du code d'occupation attribué à chaque parcelle par la typologie de la COSW). Ainsi, près de 0,09 % des parcelles cadastrales de la Wallonie ont été sondées par voie d'échantillonnage. Les résultats ont montré une précision thématique totale de 87,3 %. En d'autres termes, 87,3 % des parcelles contrôlées ont une nature correcte ou une nature proche de celle du cadastre, c'est-à-dire reprise dans le même regroupement.

Les écarts peuvent s'expliquer par divers facteurs :

- Les données sont recueillies sur base de la nature cadastrale mentionnée à la matrice. Lorsqu'un propriétaire omet de déclarer une importante modification au sol, la mise à jour ne peut être faite et la fiabilité s'en trouve affectée. La différence entre la nature cadastrale et l'occupation effective se marquerait davantage pour les terrains non bâtis (en particulier les bois, prairies et terres), car ceux-ci sont moins concernés par l'objectif fiscal du cadastre (les changements d'occupation sont dès lors moins fréquemment enregistrés).
- Compte tenu des moyens humains du SPF Finances - AGDP, il peut y avoir un délai de mise à jour entre le changement de fait sur le terrain et son inscription au cadastre. Normalement, l'information cadastrale est mise à jour continuellement et les statistiques générales sont actualisées chaque année.
- Des natures peuvent relever de la destination d'un bien et non de l'utilisation actuelle réelle (maison de commerce utilisée uniquement comme logement par exemple).
- Une nature cadastrale peut parfois accueillir différentes occupations du sol, qu'il n'est donc pas possible de distinguer. Par exemple :
 - ✓ les parcelles bâties comprennent très souvent une partie non bâtie (jardin p. ex.) ;
 - ✓ la nature cadastrale "terrains militaires" peut accueillir des surfaces couvertes par du béton, des prairies, des forêts, des cultures, des landes... Les terrains cadastrés comme "terrains militaires" sont

	<p>considérés, dans la nomenclature IWEPS/DGO3/CPDT (2008), comme des terrains artificialisés. Or ils peuvent concerner de vastes superficies, notamment dans les communes de Marche-en-Famenne (camp Roi Albert I^{er}), Arlon (camp de Lagland), Bütgenbach (camp d'Elsenborn)...</p> <p>Ces imprécisions sont principalement dues à l'unité spatiale retenue qui est la parcelle cadastrale.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La terminologie du cadastre n'a évolué que tardivement : auparavant, les dénominations "maisons de commerce" ou "ferme" n'étaient pas aussi fréquemment utilisées, la plupart des maisons de commerces étaient enregistrées comme "maison", la plupart des fermes comme "bâtiment rural" ou "maison". D'autres termes tels que "terrains à bâtir" ou "terrains industriels" ne sont employés que dans des cas bien déterminés et ce pour des raisons fiscales (certains terrains communément désignés comme terrains à bâtir ou comme terrains industriels, ne sont pas nécessairement repris dans la matrice avec cette nature). ➤ Des parcelles peuvent accueillir des activités différentes, au sein d'un même immeuble par exemple. C'est la fonction dominante, appréciée par un expert selon des termes normalisés, qui détermine la nature cadastrale (p. ex. : dans les villes, il est fréquent de trouver des appartements aux étages d'un rez-de-chaussée commercial). <p>— Suite à la directive 2007/2/CE dite "INSPIRE"²¹, le SPF Finances - AGDP s'est inscrit dans des processus d'amélioration du plan parcellaire cadastral, variables selon les Régions (plus d'informations sur le site internet de l'AGDP (https://finances.belgium.be/fr/experts_partenaires/donnees-ouvert-patrimoine/jeux-donnees/plan-cadastral)). En Wallonie, ce processus d'amélioration a été planifié sur une période de 10 ans, l'ensemble du territoire wallon devant être traité pour le début de l'année 2025. Ce faisant, depuis le 01/01/2018, la superficie totale de la Wallonie change d'année en année. Ces modifications concernent essentiellement des terrains non cadastrés.</p>
<p>Manque de données</p>	<p>Absence d'information sur les terrains non cadastrés (terrains relevant du domaine public) et/ou de nature inconnue (catégorie 16 de la nomenclature de l'IWEPS). En 2021, ils représentaient 5,2 % du territoire wallon. Cette catégorie comprend principalement : les voies publiques (autoroutes, routes et chemins de fer) et leurs espaces associés (talus...), les places et les cours d'eau. Les terrains non cadastrés et/ou de nature inconnue incluent donc des zones artificialisées et non artificialisées. Le paramètre "terrains artificialisés" n'inclut pas ces superficies. Il y a donc une sous-estimation de la superficie réellement artificialisée, relativement difficile à chiffrer. La part d'artificialisé dans le non-cadastré peut être estimée approximativement à 85 % (estimation réalisée par l'IWEPS sur base de l'année 2018).</p>

²¹ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE). En ligne. Consolidation officielle. <http://data.europa.eu/eli/dir/2007/2/2019-06-26>

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué par le pictogramme	Principales utilisations du territoire
ÉTAT	
Méthode d'attribution	L'évaluation de l'état n'est pas réalisable car il n'existe pas de référentiel.
Norme utilisée (si pertinent)	Sans objet
Référence(s) pour cette norme	Sans objet
TENDANCE	
Méthode d'attribution	L'évaluation de la tendance n'est pas réalisable car les principales catégories d'utilisation du territoire susceptibles d'entraîner des pressions et impacts sur l'environnement ne sont pas visées par des objectifs légaux.
Norme utilisée (si pertinent)	Sans objet
Référence(s) pour cette norme	Sans objet

SECTION 6 : MISES À JOUR

Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique	Juin 2022
---	-----------